

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_85

CLASSEMENT DE LA VOIE DE LA COPROPRIETE « LA ROSELIERE » CEDEE A LA COMMUNE DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Le 1^{er} juin 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 mai 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, **M. Fabrice GYSELINCK**, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Valérie FERRARINI a donné pouvoir à M. Léandre MASSELINE.
M. Michel GUIDO.
M. David LAGRANGE.
Mme Armandina PEREIRA.

Mme Fortunata PERRUET est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle que, délibération N°DEL2025_36 du 19 mai 2025, le conseil municipal a approuvé la rétrocession, par la copropriété La Roselière au profit de la commune de Thyez, d'une partie des abords de l'opération immobilière. Pour mémoire, cette rétrocession était contractuellement prévue dans le règlement de la copropriété du 23 décembre 2014.

L'acte notarié de régularisation a été signé le 25 février 2026.

Compte tenu que cette emprise cédée à la commune supporte la voirie à sens unique, desservant la copropriété et une partie de ses stationnements, ainsi qu'un point d'apport volontaire d'ordures ménagères, il paraît opportun de la classer dans la voirie communale (**annexe n°7**).
Sa longueur constatée est de 135 ml.

Pour qu'une voie soit reconnue en tant que voie communale, il faut qu'elle ait fait l'objet d'une procédure de classement au tableau des voies communales de la commune. Ce classement s'effectue sur simple délibération du conseil municipal. Il a pour effet de l'intégrer au domaine public de la commune et de lui conférer une protection juridique renforcée. Ces voies deviennent inaliénables et imprescriptibles.

Destinées à la circulation générale, leurs dépenses d'entretien sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la commune.

A ce titre, la longueur linéaire de voies classées dans le domaine communal constitue un critère de calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Pour ces raisons, il est proposé au conseil municipal, en application des dispositions des articles L.111-1 et L.143-3 du code de la voirie routière, de procéder par simple délibération au classement de la rue desservant la copropriété La Roselière, récemment acquise, y compris ses dépendances et accotements, dans la voirie communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

- d'approuver le classement de la nouvelle voie desservant la copropriété La Roselière dans les voies communales, sur une longueur de 135 ml, et de l'intégrer au tableau de classement,
- d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris auprès des services de l'Etat.

Le Secrétaire de séance



Fortunata PERRUET

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 4 JUIN 2026

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

